

RÈGLEMENT

340.02.5

sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ)

du 16 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement ^A

vu la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ^B

vu le préavis du Département de l'intérieur

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement règle le régime ordinaire ainsi que les régimes spéciaux de détention.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés majeurs placés dans un établissement pénitentiaire de détention avant jugement du canton de Vaud.

Art. 3 Définition

¹ Sont des détenus, au sens du présent règlement, toutes les personnes adultes placées dans un établissement pénitentiaire de détention avant jugement du canton de Vaud.

Art. 4 Titre à la détention

¹ Nul ne peut être admis dans un établissement de détention avant jugement sans un ordre d'écrou, une ordonnance ou un mandat décerné par l'autorité cantonale ou fédérale compétente ou un jugement le condamnant à une peine privative de liberté.

² Un détenu ne peut être retenu dans un tel établissement au-delà de la validité du titre à la détention, dès lors qu'il fait l'objet d'un ordre d'élargissement, ou, lorsqu'il fait l'objet d'une décision ordonnant sa libération conditionnelle, de la date à laquelle il est libérable conditionnellement, pour autant qu'il satisfasse aux conditions assortissant son élargissement anticipé ou, lorsqu'il fait l'objet d'une suspension, d'une interruption ou d'une remise de peine, de la date à laquelle la décision définitive et exécutoire est notifiée à l'autorité dont il dépend.

Art. 5 Objectifs de la détention

¹ La détention est organisée de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus font l'objet et à favoriser la réintégration de ceux-ci dans la société libre.

² Elle doit être organisée de manière à garantir la sécurité publique, celle du personnel pénitentiaire, des visiteurs, des personnes ayant reçu un mandat de l'administration pénitentiaire et des détenus en prenant en considération la dangerosité ainsi que le risque de fuite et de récidive que ces derniers présentent.

Art. 6 Contrôle

¹ Les organismes accrédités, notamment le Comité des visiteurs, le Comité européen pour la prévention de la torture et le Comité international de la Croix-Rouge, peuvent visiter librement les établissements de détention avant jugement et entendre sans surveillance toutes les personnes dont l'audition leur apparaît utile.

Chapitre II Régime ordinaire de détention

SECTION I PLACEMENT

Art. 7 Principes

¹ L'autorité dont le détenu dépend détermine, d'entente avec le Service pénitentiaire, l'établissement dans lequel il est placé.

² Les détenus n'ont pas le choix de l'établissement dans lequel ils exécutent la détention ordonnée à leur rencontre.

SECTION II ADMISSION

Art. 8 Ecrou

¹ Au moment de leur admission, les détenus sont enregistrés dans le registre d'écrou où doivent être en tout cas mentionnés :

- leur identité
- le genre de détention qu'ils doivent subir
- l'autorité qui l'a ordonnée
- la date et l'heure de leur incarcération.

Art. 9 Fouille

¹ A leur entrée dans l'établissement, les détenus sont fouillés par une personne de leur sexe. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige.

Art. 10 Inventaire d'entrée

¹ Il est procédé à un inventaire de tous les objets et valeurs qui ne sont pas laissés aux détenus.

² Cet inventaire est reconnu et signé par les détenus, qui en reçoivent copie. L'original est adressé à l'autorité dont ils dépendent, pour être joint au dossier.

³ Si les détenus ne peuvent ou ne veulent signer, mention en est faite dans l'inventaire.

⁴ Si les détenus sont porteurs de médicaments ou de stupéfiants, le médecin décide de l'usage à en faire.

Art. 11 Trousseau

¹ Les détenus reçoivent de l'établissement dans lequel ils sont placés un trousseau comprenant notamment de la literie, de la vaisselle, des ustensiles de nettoyage ainsi que des produits d'entretien.

Art. 12 Information

¹ Sont portés à la connaissance des détenus, dans une langue qu'ils comprennent, le présent règlement, celui relatif au droit disciplinaire, de même que toutes les informations qui concernent le fonctionnement de l'établissement dans lequel ils sont placés et les services que ce dernier propose.

Art. 13 Personne de contact

¹ Les établissements remettent aux détenus une formule sur laquelle ces derniers désignent la personne destinée à être avertie en cas de maladie ou d'accident, lorsqu'ils seraient dans l'incapacité de l'en informer eux-mêmes, ou en cas de décès.

² Les détenus peuvent, en tout temps, demander à modifier l'indication portée sur ce document.

Art. 14 Visite médicale

¹ Aussitôt que possible après leur arrivée dans l'établissement, les détenus sont examinés par un membre du service médical.

² Au cours de cette visite, sont détectées les affections médicales nécessitant des soins, la présence de lésions traumatiques récentes ou de maladies transmissibles ainsi que les éventuels états de sevrage, et sont dispensées des informations concernant la prévention des maladies infectieuses et la possibilité de se soumettre à un dépistage du risque infectieux.

³ Les alinéas 1 et 2 du présent article sont également applicables aux détenus transférés d'un autre établissement.

*SECTION III HÉBERGEMENT***Art. 15 Logement**

- ¹ Les détenus de sexe masculin sont séparés des détenus de sexe féminin.
- ² En principe, les détenus sont logés dans des cellules individuelles, sauf si la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés considère qu'il est dans leur intérêt qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.
- ³ Lorsque la situation personnelle d'un détenu l'exige, l'établissement dans lequel il est placé prend toutes les mesures particulières de nature à assurer sa protection.
- ⁴ Les détenus de sexe féminin peuvent garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans révolus. Dans la mesure du possible, des cellules adaptées sont mises à leur disposition.

Art. 16 Alimentation

- ¹ Les détenus bénéficient d'un régime alimentaire équilibré couvrant les besoins liés, notamment, à leur sexe, leur âge, leur état de santé et la nature de leur travail.
- ² Dans la mesure du possible, il tient compte de leur culture et de leur religion.
- ³ Il est interdit aux détenus de consommer de l'alcool, des produits stupéfiants ainsi que des médicaments non prescrits médicalement.

Art. 17 Vêtements

- ¹ Les détenus portent leurs vêtements personnels.
- ² Les détenus indigents reçoivent de l'établissement dans lequel ils sont placés les vêtements et les sous-vêtements nécessaires.
- ³ Lorsqu'ils comparaissent devant une autorité ou obtiennent une permission de sortie, les détenus ne doivent pas être contraints de porter des vêtements trahissant leur condition de détenus.

Art. 18 Hygiène

- ¹ Les détenus sont tenus de veiller à la propreté de leur personne, de leurs vêtements et de leur cellule.
- ² Les détenus indigents reçoivent de l'établissement dans lequel ils sont placés les objets de toilette de première nécessité.
- ³ Ils ont la possibilité de se doucher au moins trois fois par semaine dans des conditions qui préservent leur intimité.
- ⁴ Ils peuvent faire venir, à leurs frais, du linge de rechange.
- ⁵ L'entretien du linge est assuré par l'établissement.

Art. 19 Magasin

- ¹ Les détenus peuvent, à leurs frais, commander les denrées et les objets figurant sur la liste établie par les établissements.
- ² Les modalités relatives aux commandes sont fixées par les établissements.
- ³ Les détenus peuvent également, à leurs frais, commander des vêtements par correspondance.

Art. 20 Objets de provenance extérieure

- ¹ Les détenus ne peuvent garnir leur cellule d'objets autres que ceux mis à disposition par l'établissement dans lequel ils sont placés que si la direction de cet établissement les y a autorisés.
- ² Ces objets ne doivent, notamment, être ni encombrants ni dangereux.

Art. 21 Responsabilité des détenus

- ¹ Les détenus sont responsables :
 - du trousseau et du mobilier de leur cellule
 - de leurs vêtements
 - du matériel personnel qui leur a été remis.
- ² En cas de détérioration ou de destruction volontaire, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à la charge de l'auteur du dommage. Les sanctions disciplinaires et les poursuites pénales sont réservées.

*SECTION IV RÈGLES DE COMPORTEMENT***Art. 22 Principes**

¹ Les détenus ont l'interdiction de communiquer d'une cellule à l'autre.

² Ils sont tenus de se conformer aux règles qui découlent de la vie en communauté.

³ A ce titre, ils doivent notamment observer les directives internes de l'établissement dans lequel ils sont placés, faire preuve de respect envers le personnel de l'établissement, les personnes en mission ou en visite dans l'établissement ainsi qu'envers leurs codétenus et s'abstenir de tout comportement de nature à perturber la tranquillité.

Art. 23 Sanctions

¹ En cas de non respect des règles de comportement, les détenus encourent des sanctions disciplinaires.

*SECTION V TRAVAIL***Art. 24 Principes**

¹ Les détenus ne sont pas astreints au travail.

² Dans la mesure du possible, ils se voient offrir la possibilité de travailler.

Art. 25 Activité indépendante de l'établissement

¹ Les détenus peuvent se procurer eux-mêmes une activité.

² La direction de l'établissement dans lequel les détenus sont placés décide d'entente avec l'autorité dont les détenus dépendent si cette activité est appropriée.

Art. 26 Conditions de travail

¹ Les détenus travaillent dans leur cellule ou dans des locaux communautaires.

² Les mesures particulières prescrites par l'autorité dont ils dépendent sont réservées.

³ L'horaire de travail est fixé par la direction de chaque établissement.

Art. 27 Obligations des détenus

¹ Les détenus observent les directives et les instructions qui leur sont données.

² Ils exécutent avec diligence les tâches qui leur sont confiées.

Art. 28 Responsabilité

¹ Les détenus sont responsables des outils et des machines dont ils se servent ainsi que des matières premières qu'ils utilisent.

² En cas de détérioration ou de destruction volontaire, l'article 21, alinéa 2 est applicable.

*SECTION VI FORMATION***Art. 29 Principes**

¹ Les établissements attirent l'attention des détenus sur la possibilité qui leur est donnée de suivre des programmes de formation ou de développement personnel.

² Le choix desdits programmes varie selon l'établissement dans lequel les détenus sont placés.

³ Sur préavis de la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés et avec l'accord de l'autorité dont ils dépendent, les détenus peuvent s'inscrire à des cours par correspondance.

Art. 30 Frais

¹ Les détenus qui suivent une formation dispensée par un organisme externe à l'établissement en assument les frais.

Art. 31 Suspension provisoire

¹ La direction de l'établissement peut, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre un programme proposé par ledit établissement.

*SECTION VII RÉMUNÉRATION***Art. 32 Rémunération**

¹ Tout détenu qui travaille reçoit une rémunération.

Art. 33 Fixation du montant de la rémunération

¹ Le montant de la rémunération est fixé dans une directive du chef du Service pénitentiaire.

*SECTION VIII COMPTE ET GESTION***Art. 34 Compte personnel**

¹ Un compte personnel est établi pour chaque détenu.

² Il est alimenté par :

- les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans l'établissement
- les versements qu'il reçoit de l'extérieur
- les montants perçus au titre de la rémunération.

Art. 35 Gestion

¹ Les prélèvements sur le compte personnel doivent être autorisés par la direction de l'établissement, d'entente avec l'autorité dont les détenus dépendent.

² L'autorité dont les détenus dépendent peut bloquer en tout ou partie le montant de ce compte, à l'exception de la part constituée par la rémunération.

*SECTION IX LOISIRS***Art. 36 Promenade**

¹ Dès le deuxième jour de leur arrivée dans l'établissement, les détenus peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure (douche non comprise) en plein air.

² Les détenus qui ne désirent pas participer à la promenade ou qui en sont empêchés par prescription médicale restent en cellule.

³ La promenade est organisée de telle façon que les détenus ne puissent pas communiquer avec l'extérieur et qu'ils soient séparés des condamnés incarcérés dans le même établissement.

⁴ La direction de l'établissement peut prendre des mesures particulières en vue d'éviter tout contact entre certains détenus.

Art. 37 Exercices physiques

¹ Dans la mesure du possible, et sauf prescriptions contraires des médecins attitrés des établissements, les détenus peuvent pratiquer des activités sportives.

² Le choix des activités sportives et la fréquence de la pratique de celles-ci varient selon les établissements dans lesquels les détenus sont placés.

³ Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut interdire la pratique de certaines activités aux détenus.

⁴ Les détenus sont tenus de respecter les règles fixées pour l'exercice de chacune des activités.

Art. 38 Activités récréatives

¹ Les détenus peuvent participer aux activités récréatives organisées par les établissements.

² Le choix des activités récréatives varie selon les établissements dans lesquels les détenus sont placés.

³ Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement peut interdire aux détenus de participer à certaines activités.

⁴ Les détenus sont tenus de respecter les règles fixées pour l'exercice de chacune des activités.

Art. 39 Bibliothèque

¹ Les détenus ont accès à la bibliothèque de l'établissement dans lequel ils sont placés.

² Les conditions d'utilisation des bibliothèques sont fixées par les établissements.

Art. 40 Journaux et revues

¹ Les détenus peuvent recevoir, à leurs frais et selon les modalités prévues par les établissements, les journaux et revues de leur choix autorisés en Suisse.

Art. 41 Radio - CD

¹ Les détenus peuvent écouter la radio et de la musique dans leur cellule.

² Lorsque les établissements équipent leurs cellules de récepteurs, les détenus ne peuvent détenir leur propre matériel.

Art. 42 Télévision

¹ En principe, les cellules sont équipées de téléviseurs.

² Les détenus qui souhaitent faire usage du téléviseur mis à leur disposition payent une location dont le montant est fixé en fonction des frais de Teleréseau, d'électricité, d'entretien et de renouvellement du parc de téléviseurs.

Art. 43 Consoles de jeux

¹ La direction de chaque établissement décide si les consoles de jeux sont admises en cellule.

Art. 44 Ordinateurs

¹ Le chef du Service pénitentiaire édicte une directive relative à l'utilisation d'ordinateurs dans les établissements pénitentiaires.

Art. 45 Mesures particulières

¹ L'autorité dont les détenus dépendent peut prescrire des mesures particulières restrictives dérogeant aux articles 37 à 43 de même qu'à la directive du chef du Service pénitentiaire relative à l'utilisation des ordinateurs dans les établissements pénitentiaires.

SECTION X SOINS MÉDICAUX ET ASSURANCE ACCIDENT**Art. 46 Système**

¹ La prise en charge médicale des détenus est assurée par un service médical mandaté par le Service pénitentiaire.

² L'étendue des prestations fournies est fixée dans une convention signée entre ledit service médical et le Service pénitentiaire.

Art. 47 Principes

¹ Les détenus ont accès aux soins médicaux et dentaires en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires et urgents.

² La demande de consultation peut être présentée par le détenu lui-même ou relayée par un membre du personnel pénitentiaire ou une personne en mission dans l'établissement.

³ Selon leur nature, les soins médicaux sont prodigués dans les établissements pénitentiaires ou dans des structures hospitalières.

Art. 48 Frais

¹ Lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'assurance-maladie au sens de la LAMal^A, les frais résultant des soins qui leur ont été prodigués sont assumés par les détenus dans la mesure de leurs moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil^B.

² A défaut, les frais sont supportés par l'Etat.

Art. 49 Assurance accident

¹ Le Service pénitentiaire veille à ce que les détenus soient assurés contre les accidents conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)^A et à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)^B.

² A titre subsidiaire, les détenus sont couverts contre les accidents par la police d'assurance conclue par le Service pénitentiaire.

³ L'étendue de la couverture est fixée par la convention signée entre le Service pénitentiaire et l'assureur accident.

*SECTION XI RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR***Art. 50 Médias**

¹ Toute interview d'un détenu par un journaliste et toute participation d'un détenu à une émission de radio ou de télévision doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef du Service pénitentiaire du canton de Vaud et de l'autorité dont le détenu dépend.

Art. 51 Internet

¹ Les détenus n'ont pas accès à Internet.

Art. 52 Visites

¹ Les détenus peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement.

² Sauf autorisation de l'autorité dont ils dépendent, les détenus ne peuvent recevoir plus d'une personne à la fois.

³ Les visites se déroulent dans des lieux prévus à cet effet.

⁴ Elles sont surveillées.

⁵ Pour des raisons de sécurité, des mesures particulières peuvent être ordonnées.

⁶ Seules les personnes munies d'une autorisation écrite sont admises à visiter un détenu.

⁷ Cette autorisation est délivrée par l'autorité dont les détenus dépendent.

⁸ Lorsque la direction de l'établissement constate un comportement inadéquat durant une visite, elle en informe l'autorité précitée.

⁹ Les visites d'enfants à des parents détenus sous l'autorité d'un magistrat vaudois sont organisées selon la procédure définie d'entente entre le Juge d'instruction cantonal, le directeur des MAPS, le directeur de la prison de la Tuilière et le directeur de la Fondation vaudoise de probation en avril 2003.

Art. 53 Visiteurs

¹ A leur entrée dans l'établissement, les visiteurs présentent une pièce permettant de les identifier ainsi que l'autorisation de visite.

² Pendant la visite, ils se conforment aux instructions qui leur sont données.

³ Il leur est interdit de remettre quoi que ce soit aux détenus en mains propres. Les articles qu'ils apportent à l'intention des détenus doivent être déposés à la loge de l'établissement. Les établissements tiennent à la disposition des visiteurs la liste des articles qu'ils peuvent faire remettre aux détenus.

⁴ Lorsqu'ils pénètrent dans les lieux prévus pour les visites, les visiteurs ne doivent détenir aucun objet qu'ils n'auraient pas été autorisés à garder en leur possession.

⁵ A leur sortie, ils ne peuvent emporter sans autorisation ni objets, ni lettres, ni valeurs reçus du détenu.

⁶ Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises envers les visiteurs.

Art. 54 Tuteurs

¹ Le tuteur d'un détenu peut, d'entente avec l'établissement, visiter son pupille.

² Les visites ne sont pas surveillées.

³ Elles se déroulent dans un lieu prévu à cet effet.

⁴ Elles ne remplacent pas une visite.

⁵ Les tuteurs ne peuvent remettre à leur pupille, en mains propres, que les documents nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

⁶ Pour le surplus, l'article 52, alinéas 5, 6 et 7 ainsi que l'article 53, alinéas 1, 2, 3, 2ème et 3ème phrases, 4, 5 et 6 sont applicables.

Art. 55 Représentants d'institutions partenaires

¹ Les représentants des institutions partenaires reconnues selon la convention passée entre le Juge d'instruction cantonal et le Service pénitentiaire peuvent, d'entente avec l'établissement, visiter les détenus.

² Les visites ne sont pas surveillées.

³ Elles se déroulent dans un lieu prévu à cet effet.

⁴ Elles ne remplacent pas une visite.

⁵ Pour le surplus, l'article 52, alinéas 5, 6 et 7 ainsi que l'article 53 sont applicables.

Art. 56 Représentants des Eglises et communautés religieuses

¹ Les représentants des Eglises et communautés religieuses, autres que ceux attirés des établissements, peuvent, d'entente avec l'établissement, et pour autant que le préavis visé à l'article 66, alinéa 2 soit favorable, visiter les détenus.

² Les visites ne sont pas surveillées.

³ Elles se déroulent dans un lieu prévu à cet effet.

⁴ Elles ne remplacent pas une visite, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant d'une Eglise ou d'une communauté religieuse non reconnue au sens du droit cantonal.

⁵ Leur nombre et leur durée ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier.

⁶ L'autorisation de visite est délivrée par la direction de l'établissement.

⁷ Pour le surplus, l'article 52, alinéas 5 et 6 ainsi que l'article 53 sont applicables.

Art. 57 Fonctionnaires consulaires

¹ Les fonctionnaires consulaires peuvent, d'entente avec les établissements, visiter librement les détenus.

² Les visites ne sont pas surveillées.

³ Elles se déroulent dans un lieu prévu à cet effet.

⁴ Elles ne remplacent pas une visite.

⁵ Leur nombre et leur durée ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier.

⁶ Les fonctionnaires consulaires ne peuvent remettre aux détenus, en mains propres, que des documents officiels.

⁷ L'autorisation de visite est délivrée par la direction de l'établissement.

⁸ Pour le surplus, l'article 52, alinéas 5 et 6 ainsi que l'article 53, alinéas 1, 2, 3, 2ème et 3ème phrases, 4, 5 et 6 sont applicables.

Art. 58 Avocats ¹

¹ Le défenseur d'un détenu peut, d'entente avec l'établissement, visiter son client.

² Il doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs.

³ Les visites se déroulent dans un lieu prévu à cet effet.

⁴ Elles ne sont pas surveillées.

⁵ Leur nombre et leur durée ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier et des cas d'abus.

⁶ Pour le surplus, l'article 53, alinéa 6 est applicable.

⁷ Les visites d'un avocat mandaté dans le cadre d'une autre cause que celle donnant lieu à la détention bénéficient du même régime. L'avocat avertit le magistrat chargé de la cause de son mandat.

Art. 59 Exercice des droits politiques

¹ Les établissements attirent l'attention des détenus sur la possibilité qui leur est donnée d'accomplir leur devoir civique et les renseignent sur les conditions d'exercice du vote par correspondance.

Art. 60 Correspondance

¹ Les détenus peuvent recevoir et envoyer de la correspondance.

² Les établissements remettent et expédient la correspondance chaque jour.

³ A l'exception de celle échangée entre le détenu et son avocat, un agent d'affaires breveté, le Service pénitentiaire ou les consulats et les ambassades, la correspondance est contrôlée par l'autorité dont les détenus dépendent. A moins qu'ils ne proviennent de l'une des personnes ou autorité précitées ou de l'autorité dont les détenus dépendent ou qu'ils soient adressés à ces dernières, tous les courriers sont remis ouverts, qu'ils s'agissent de ceux que les détenus confient aux établissements en vue de leur expédition ou de ceux qui sont transmis par les établissements aux détenus qui en sont les destinataires.

⁴ Le coût de l'affranchissement du courrier est à la charge du détenu qui l'envoie. En cas de moyens financiers insuffisants, les courriers officiels sont affranchis par les établissements. Il en va de même des courriers personnels, à raison d'un par semaine.

Art. 61 Colis

¹ Les détenus peuvent recevoir un colis durant les deux premières semaines d'incarcération, puis un tous les deux mois.

² Le poids total de chaque colis ne peut excéder six kilogrammes.

³ Le contenu de chaque colis est vérifié.

⁴ La liste des produits que les colis destinés aux détenus peuvent contenir est à disposition auprès des établissements.

Art. 62 Téléphone

¹ Pour autant que l'autorité dont ils dépendent les y ait autorisés, les détenus peuvent, sous le contrôle du personnel pénitentiaire, effectuer des appels téléphoniques.

² Les appels s'effectuent durant les heures fixées par la direction de chaque établissement.

³ Les conversations sont enregistrées et peuvent être contrôlées.

⁴ Le coût des appels est à la charge des détenus.

⁵ La détention et l'usage de téléphones cellulaires sont interdits.

*SECTION XII CONSEILS JURIDIQUES***Art. 63 Accès**

¹ Les établissements fournissent aux détenus l'aide nécessaire afin que ces derniers puissent avoir accès à des conseils juridiques.

² Ils tiennent à la disposition des détenus les textes de loi qui concernent la détention avant jugement et l'exécution des peines et les procédures y relatives.

Art. 64 Assistance judiciaire

¹ Les détenus sont informés par les établissements de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire ou d'une défense d'office dans un procès pénal.

*SECTION XIII ASSISTANCE***Art. 65 Assistance sociale**

¹ Les détenus peuvent solliciter l'aide du service social de l'établissement dans lequel ils sont placés.

Art. 66 Assistance spirituelle

¹ Les détenus peuvent faire appel aux représentants des Eglises et communautés religieuses attitrés des établissements.

² Ils peuvent demander la visite d'un autre de ces représentants. Dans ce cas, et pour autant que l'Eglise ou la communauté religieuse en question dispose d'un représentant attitré de l'établissement, le préavis de ce dernier est requis.

³ Ils peuvent participer aux services religieux célébrés dans l'établissement dans lequel ils sont placés.

⁴ Avec l'autorisation de la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés, ils peuvent prendre part aux réunions organisées par les représentants des Eglises et communautés religieuses attitrés de cet établissement.

Art. 67 Mesures particulières

¹ L'autorité dont les détenus dépendent peut prescrire des mesures particulières restrictives dérogeant aux articles 65 et 66.

SECTION XIV RELATIONS AVEC LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 68 Entretien

¹ Les détenus peuvent en tout temps solliciter un entretien avec la direction ou un membre de la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés.

Art. 69 Procédure

¹ La demande doit être adressée par écrit et préciser l'objet de l'entretien.

² La direction de l'établissement traite la demande dans les meilleurs délais.

³ Elle fixe la date à laquelle l'entretien aura lieu et informe les détenus de celle-ci.

⁴ Lorsque l'objet de l'entretien sollicité n'est pas du ressort de la direction de l'établissement, cette dernière transmet la demande aux personnes ou services concernés.

⁵ Dans ce cas, la direction informe les détenus de ce que leur demande a été transmise.

Art. 70 Requêtes écrites

¹ Les détenus peuvent en tout temps adresser des requêtes écrites à la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés.

Art. 71 Procédure

¹ Les requêtes doivent être motivées et adressées sous pli fermé à la direction de l'établissement.

² La direction de l'établissement traite ces requêtes dans les meilleurs délais.

³ Elle fait part de sa réponse aux détenus par écrit ou dans le cadre d'un entretien.

⁴ Lorsque l'objet de la requête qui lui est adressée n'est pas de son ressort, la direction de l'établissement transmet ladite requête aux personnes ou services concernés.

⁵ Dans ce cas, elle informe les détenus de ce que leur requête a été transmise.

SECTION XV PLAINTES

Art. 72 Principe

¹ Tout détenu qui estime avoir à se plaindre d'un autre détenu ou d'un membre du personnel peut présenter, par écrit, une réclamation à la direction de l'établissement dans lequel il est placé.

Art. 73 Enquête

¹ Le directeur diligente une enquête. Dans le cadre de celle-ci, le directeur procède à toute mesure d'instruction utile. Il est dressé un procès-verbal de tous les actes d'instruction auxquels il est procédé.

² Au terme de l'enquête, le détenu est informé par écrit de la suite donnée à sa plainte.

³ Le directeur peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée. Il en informe le détenu.

Art. 74 Plaintes concernant la direction

¹ Si la plainte est formulée contre la direction de l'établissement dans lequel il est placé, le détenu l'adresse au Service pénitentiaire, sous pli fermé, avec la mention "plainte".

² Le Service pénitentiaire examine la plainte et la soumet à la direction en cause pour détermination.

³ Il peut procéder à toute mesure d'instruction utile. Il est dressé un procès-verbal de tous les actes d'instruction auxquels il est procédé.

⁴ Il informe le détenu par écrit de la suite donnée à sa plainte.

⁵ Le Service pénitentiaire peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée. Il en informe le détenu.

Art. 75 Plainte abusive

¹ Le détenu auteur d'une plainte manifestement abusive encourt des sanctions disciplinaires.

Art. 76 Médiation

¹ L'autorité à laquelle la plainte a été adressée peut requérir une médiation en faisant appel au collaborateur du Service pénitentiaire spécialement désigné à cet effet par la direction dudit service.

² Le médiateur convoque les personnes en litige, en rappelant le caractère volontaire de leur participation.

³ Lorsqu'il estime sa mission achevée, le médiateur porte à la connaissance de l'autorité à laquelle la plainte a été adressée le résultat de la médiation. Si celle-ci a abouti, il lui communique les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige. Dans le cas contraire, il se borne à en constater l'échec.

SECTION XVI SÉCURITÉ

Art. 77 Principes

¹ En vue de maintenir le bon ordre de l'établissement, de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de détention de substances et d'objets dangereux, illicites ou prohibés, ainsi que de prévenir la commission d'infractions, la direction de l'établissement peut ordonner la fouille des détenus, des cellules et d'autres lieux (places de travail, vestiaires...) dans lesquels les affaires personnelles des détenus sont entreposées.

² En vue de détecter l'absorption de substances prohibées, la direction de l'établissement peut également ordonner aux détenus de se soumettre à des examens d'urine, de salive et de sang ainsi qu'à des tests éthylométriques.

Art. 78 Fouille des détenus

¹ Les détenus peuvent être fouillés chaque fois qu'ils entrent dans l'établissement ou qu'ils en sortent, avant et après leurs rencontres avec des tiers, de même qu'à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement.

² La fouille se déroule aux conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Art. 79 Fouille des cellules et d'autres lieux

¹ Dans la mesure du possible, les détenus assistent à la fouille de leur cellule.

² Lorsque tel n'est pas le cas, ils sont informés de ce que leur cellule a été fouillée.

³ Si, à l'occasion d'une fouille, un objet leur a été retiré, ils en sont également informés.

⁴ Les alinéas qui précèdent sont applicables à la fouille d'autres lieux.

Art. 80 Examens d'urine, de sang et de salive et tests éthylométriques

¹ Lorsque les détenus contestent le résultat d'un examen effectué conformément à l'article 77, alinéa 2 auquel ils ont été soumis, une contre-expertise est ordonnée.

² Si le résultat de la contre-expertise confirme celui de la première analyse, le coût de la contre-expertise est facturé aux détenus.

SECTION XVII PERMISSIONS DE SORTIE

Art. 81 Principe

¹ Exceptionnellement, pour des raisons familiales ou professionnelles, les détenus peuvent se voir accorder une permission de sortie de brève durée, avec ou sans accompagnement.

Art. 82 Compétence

¹ L'autorité dont les détenus dépendent est compétente pour accorder une permission de sortie.

Art. 83 Préavis

¹ La direction de l'établissement dans lequel les détenus sont placés émet un préavis écrit.

*SECTION XVIII TRANSFERT DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT***Art. 84 Principe**

¹ Lorsque les circonstances l'exigent et à la demande de l'autorité dont ils dépendent ou du directeur de l'établissement, les détenus peuvent être transférés dans un autre établissement.

Art. 85 Compétence

¹ Le transfert est ordonné d'entente entre le directeur de l'établissement et l'autorité dont les détenus dépendent.

Art. 86 Inventaire de sortie

¹ Lorsqu'un détenu est transféré, les biens inventoriés par l'établissement de départ lui sont rendus, à l'exception de l'argent qui a été régulièrement prélevé, des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

² Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur au détenu ainsi que les achats faits par ce dernier au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

³ Le détenu donne décharge à l'établissement au bas de l'inventaire. En cas de refus, mention en est faite dans l'inventaire, avec l'indication des motifs.

Art. 87 Remise des biens

¹ Une fois l'inventaire effectué, les biens du détenu sont remis au policier qui l'escorte ou expédiés par poste, aux frais dudit détenu.

Art. 88 Ecrou

¹ La sortie des détenus est inscrite dans le registre d'écrou où doivent, en tout cas, être mentionnés la date et l'heure de la sortie.

*SECTION XIX LIBÉRATION***Art. 89 Principe**

¹ Un détenu ne peut être libéré qu'à l'expiration de la validité du titre à la détention, ou en vertu d'un ordre écrit, daté et signé de l'autorité dont il dépend, ou au terme de la peine à laquelle il a été condamné ou en vertu de l'une des décisions visées à l'article 4, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 90 Inventaire de sortie

¹ Lorsqu'un détenu quitte l'établissement, les biens inventoriés par l'établissement lui sont rendus, à l'exception de l'argent qui a été régulièrement prélevé, des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

² Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur au détenu ainsi que les achats faits par ce dernier au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

³ Le détenu donne décharge à l'établissement au bas de l'inventaire. En cas de refus, mention en est faite dans l'inventaire, avec l'indication des motifs.

Art. 91 Ecrou

¹ L'élargissement des détenus est inscrit dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés :

- la date et l'heure de la sortie
- le nom de l'autorité qui a ordonné l'élargissement
- le cas échéant, l'indication que la peine a été exécutée, suspendue, interrompue ou remise.

Chapitre III Régimes spéciaux de détention

SECTION I MISE AU SECRET

Art. 92 Principes

¹ Le détenu mis au secret ne peut avoir de contact qu'avec le directeur de l'établissement dans lequel il est placé, l'agent de détention de service ou un membre du service médical.

² Le personnel du service social et les représentants des Eglises et communautés religieuses attirés des établissements ne peuvent le visiter qu'avec l'autorisation de l'autorité dont il dépend.

³ Il peut obtenir des livres fournis par l'établissement, contrôlés, remis et repris par un agent de détention.

⁴ Pour le surplus, l'article 19, alinéas 1 et 2 est applicable.

Art. 93 Assouplissements

¹ L'autorité dont le détenu dépend peut apporter au régime du secret les assouplissements qu'elle juge opportuns, notamment en ce qui concerne le défenseur du détenu.

Art. 94 Application du régime ordinaire

¹ Les articles 7 à 14, 16 à 18, 20 à 23, 34 à 36, 46 à 49, 51, 64 et 65, 68 à 75, 77 à 80, 84 à 91 sont applicables.

SECTION II CONDAMNÉS PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AVANT JUGEMENT

Art. 95 Champ d'application

¹ Ce régime est applicable aux condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement.

Art. 96 Autorité dont le condamné dépend

¹ L'autorité dont le condamné dépend au sens du présent règlement est celle désignée par le canton sous l'autorité duquel il est placé.

² Pour les condamnés placés sous l'autorité du canton de Vaud, l'autorité dont le condamné dépend est l'Office d'exécution des peines.

Art. 97 Logement

¹ L'établissement dans lequel les condamnés sont placés veille à les séparer des autres détenus.

² Pour le surplus, l'article 15 est applicable.

Art. 98 Plan d'exécution de peine simplifié

¹ Lorsque la durée prévisible de la détention est inférieure à six mois, un plan d'exécution de peine simplifié visant à préparer la sortie du condamné est établi.

² Après avoir élaboré le plan d'exécution de peine simplifié, l'établissement dans lequel le condamné est placé le soumet à l'autorité dont il dépend pour ratification.

³ L'autorité dont le condamné dépend peut apporter au plan les modifications qu'elle juge nécessaires.

⁴ L'autorité dont le condamné dépend lui adresse une copie du plan ratifié.

Art. 99 Travail

¹ Dès le seizième jour suivant la date du prononcé du jugement, les condamnés sont astreints au travail.

² Pour le surplus, les articles 25, 26 alinéas 1 et 3, 27 et 28 sont applicables.

Art. 100 Indemnité-chômage

¹ Lorsque, sans que le condamné en soit responsable, l'établissement dans lequel il est placé n'a pas la possibilité de lui proposer un travail, une indemnité-chômage lui est versée à partir du seizième jour suivant la date du prononcé du jugement.

² Le montant de cette indemnité est égal à la moitié du montant de la rémunération fixée pour les condamnés par la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire.

Art. 101 Compte de dépôt

¹ Un compte de dépôt est établi pour chaque condamné.

² Il est alimenté par :

- les valeurs inventoriées à l'entrée du condamné dans l'établissement
- les versements qu'il reçoit de l'extérieur
- le produit des ventes autorisées par la direction de l'établissement.

³ Les prélèvements sur ce compte doivent être autorisés par la direction de l'établissement.

⁴ Les sommes d'argent introduites ou conservées frauduleusement par un condamné sont versées au compte de dépôt, à moins qu'elles ne proviennent d'une infraction ; dans ce cas, elles sont séquestrées.

Art. 102 Compte disponible

¹ Le compte disponible est alimenté par le versement de 65 % des montants perçus au titre de la rémunération ou de l'indemnité-chômage.

² Ce compte peut être utilisé librement pour :

- le paiement des frais dus à des dégâts ou des dommages que les détenus ont provoqués intentionnellement
- les acquisitions personnelles pour les menus besoins (articles d'usage courant, denrées alimentaires, tabac, etc...), l'achat de journaux, de livres ou de matériel de loisir, notamment
- aider la famille, les proches ou effectuer des remboursements
- le paiement des taxes relatives à l'utilisation de la radio, de la télévision et des différents moyens de communication.

Art. 103 Compte réservé

¹ Le compte réservé est alimenté par le versement de 20 % des montants perçus au titre de la rémunération ou de l'indemnité-chômage.

² Ce compte doit être utilisé pour :

- le paiement des indemnités allouées à titre de réparation, pour au plus la moitié du montant arrêté dans le plan d'exécution de peine, les contributions d'entretien, les cotisations relatives aux assurances sociales et aux autres assurances
- les frais de santé non couverts par l'assurance maladie.

Art. 104 Compte bloqué

¹ Le compte bloqué est alimenté par le versement de 15 % des montants perçus au titre de la rémunération ou de l'indemnité-chômage.

² Ce compte a pour but de constituer les réserves nécessaires en vue de préparer la libération conditionnelle ou définitive ou le départ de la Suisse.

³ Le condamné n'a pas la possibilité de prélever un quelconque montant sur ce compte.

⁴ Au moment de l'élargissement du condamné, l'autorité dont il dépend peut attribuer tout ou partie du montant de ce compte aux autorités de probation, lorsque le condamné est sous mandat de probation, ou aux services sociaux, lorsque le condamné relève de ceux-ci.

Art. 105 Frais d'exécution

¹ Les condamnés sont astreints à participer, dans une mesure appropriée, aux frais d'exécution de leur peine.

² A titre de compensation pour le logement, la nourriture et les autres prestations fournies par l'établissement, un montant est déduit de la rémunération ou de l'indemnité-chômage perçue par le condamné.

³ Le montant journalier de la participation aux frais d'exécution à la charge des condamnés est fixé par la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire.

⁴ Lorsque le condamné refuse d'exécuter le travail qui lui est attribué, il participe aux frais d'exécution de sa peine proportionnellement à ses revenus ou à sa fortune.

Art. 106 Visites

¹ Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés, les condamnés ne peuvent recevoir plus de trois personnes à la fois (enfants de moins de dix ans non compris).

² L'autorisation est délivrée par la direction de l'établissement. Cette dernière statue sur l'autorisation sollicitée en tenant compte des impératifs de sécurité. Pour autant qu'il n'y ait aucun lien de parenté entre le visiteur et le condamné, elle peut notamment refuser une autorisation de visite au complice ou à la victime d'un condamné, de même qu'à toute personne ayant séjourné dans l'établissement dans les cinq ans écoulés.

³ La direction de l'établissement peut retirer l'autorisation accordée lorsqu'un comportement inadéquat a été constaté durant une visite.

⁴ Pour le surplus, l'article 52, alinéas 1, 3, 4, 5 et 6 est applicable.

Art. 107 Tuteurs

¹ Le nombre et la durée des visites des tuteurs ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier.

² Pour le surplus, les articles 52, alinéas 5 et 6, 53, alinéas 1, 2, 3, 2ème et 3ème phrases, 4, 5 et 6, 54, alinéas 1 à 5 et 106, alinéa 2, 1ère phrase sont applicables.

Art. 108 Représentants d'institutions partenaires

¹ Le nombre et la durée des visites des représentants d'institutions partenaires ne sont pas limités, sous réserve de l'horaire journalier.

² Pour le surplus, les articles 52, alinéas 5 et 6, 53, 55, alinéas 1 à 4 et 106, alinéa 2, 1ère phrase sont applicables.

Art. 109 Avocats

¹ L'avocat d'un condamné peut, d'entente avec l'établissement, visiter son mandant.

² Pour le surplus, l'article 58, alinéas 2 à 6 est applicable.

Art. 110 Correspondance

¹ A l'exception de celle échangée entre les condamnés et les tribunaux, le Service pénitentiaire, l'Office d'exécution des peines, les avocats, les agents d'affaires breveté, ou les consulats et les ambassades, la correspondance est contrôlée. A moins qu'ils ne proviennent de l'une des personnes ou autorité précitées ou qu'ils soient adressés à ces dernières, tous les courriers sont remis ouverts, qu'ils s'agissent de ceux que les condamnés confient aux établissements en vue de leur expédition ou de ceux qui sont transmis par les établissements aux condamnés qui en sont les destinataires.

² A compter du jour où il perçoit le montant de la rémunération ou de l'indemnité-chômage qui lui est due, le coût de l'affranchissement du courrier officiel et personnel est à la charge du condamné qui l'envoie.

³ Dans l'intervalle, l'article 60, alinéa 4, 2ème phrase est applicable.

⁴ Pour le surplus, l'article 60, alinéas 1 et 2 est applicable.

Art. 111 Téléphone

¹ Les condamnés peuvent effectuer deux appels par semaine.

² Pour le surplus, l'article 62, alinéas 2, 3, 4 et 5 est applicable.

Art. 112 Application du régime ordinaire

¹ Pour les points non expressément régis dans la section 2, le régime ordinaire s'applique, à l'exception des articles 7, 24, 34 à 35 et 45.

SECTION III SANCTIONS DISCIPLINAIRES**Art. 113 Principe**

¹ Un régime spécial peut s'appliquer aux détenus et aux condamnés faisant l'objet d'une sanction disciplinaire rendue en application du règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés ^A.

Art. 114 Limites

¹ Les restrictions imposées dans le cadre de ce régime spécial ne peuvent excéder celles qui découlent de la sanction disciplinaire qui a été prononcée.

² Elles cessent de déployer leurs effets aussitôt la durée de la sanction disciplinaire écoulée. Dès lors, les détenus ou les condamnés sont immédiatement remis au bénéfice du régime ordinaire de détention, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un autre régime spécial de détention.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 115 Abrogations**

¹ Les articles 5 à 7, 9 à 13 et 152 à 255 du règlement de la prison du Bois-Mermet à Lausanne du 9 septembre 1977, les articles 5, 6, 8 à 14 et 101 à 203 du règlement des maisons d'arrêts et de détention préventive d'Echallens, Morges, Orbe, Vevey et des salles d'arrêts de Lausanne du 9 septembre 1977, les articles 5, 6 et 8 à 110 du règlement sur le régime intérieur et le statut des personnes incarcérées dans la prison de la Tuilière du 12 juin 1992 et le règlement des salles d'arrêts de commune du 9 septembre 1977 sont abrogés.

Art. 116 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 18 mars 2008.



340.02.5	Tableau des modifications (RSDAJ)			en vigueur Etat au 15.04.2008
Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ)				
	du 16.01.2008	(RA/FAO <i>18.03.2008</i>)	ev le 18.03.2008	(RA/FAO <i>18.03.2008</i>)

340.02.5-01	<i>modif. en bloc le 09.04.2008</i>	(RA/FAO <i>15.04.2008</i>)	ev le 15.04.2008	(RA/FAO <i>15.04.2008</i>)
				<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
58	7		<i>Modification</i>	<i>historique</i>



340.02.5

Tableau des commentaires (RSDAJ)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ)

du 16.01.2008

Préambule

Comm. A : Loi du 07.11.2006 sur l'exécution de la détention avant jugement ([RSV 312.07](#))

Comm. B : Loi du 04.07.2006 sur l'exécution des condamnations pénales ([RSV 340.01](#))

Art. 48 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.03.1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

Comm. B : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 49 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.03.1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

Comm. B : Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 113 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 26.09.2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés ([RSV 340.07.1](#))
